



Arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le grade d'adjoint technique de 1re classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et portant adaptation des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ouverts au titre de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 août 2020

NOR : MICB2015983A

JORF n°0161 du 1 juillet 2020

Version en vigueur au 20 octobre 2020

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture,
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment le I du 2° du I de son article 11 ;
Vu l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;
Vu le [décret n° 95-239 du 2 mars 1995](#) modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;
Vu le [décret n° 2020-437 du 16 avril 2020](#) modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le grade d'adjoint technique de 1re classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture,
Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 11 juillet 2007 (V)
Modifie Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 1 (V)
Modifie Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 3 (V)

Article 2

Pour le déroulement des concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ouverts au titre de l'année 2020 par arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2007 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues aux articles 3 à 5.

Article 3

Modifié par Arrêté du 13 août 2020 - art. 1

Pour l'application de l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2007 précité, les concours externe et internes comportent :

- une seule épreuve écrite obligatoire d'admissibilité.

L'application des dispositions relatives respectivement aux épreuves n° 1 et n° 2 mentionnées au A de l'article 2 et celles relatives à l'épreuve unique mentionnée au A de l'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2007 précité est suspendue.

Ces épreuves sont remplacées par une épreuve écrite obligatoire d'une durée de 1 h 30 comprenant deux parties :

La première partie prenant la forme d'un questionnaire à choix multiples et faisant appel aux facultés de raisonnement et de logique des candidats.

Une seconde partie comprenant des questions ouvertes à partir d'un court texte d'ordre général, consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat

- une épreuve orale obligatoire d'admission.

L'application des dispositions relatives respectivement à l'épreuve mentionnée au B de l'article 2 et celles relatives à l'épreuve mentionnée aux 1° et 2° du B de l'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2007 précité est suspendue.

Ces épreuves sont remplacées par une épreuve orale obligatoire consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 25 minutes sans temps de préparation, permettant d'apprécier la motivation du candidat, ses connaissances sur le métier et les missions exercées par les adjoints techniques, d'accueil, de surveillance et de magasinage. Cet échange débute par une présentation du candidat de cinq

minutes au plus exposant la façon dont il envisage son métier, et comprend une ou plusieurs mises en situation professionnelle visant à apprécier ses capacités de réflexion au regard des missions postulées.

Article 4

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2007 précité relatives à l'épreuve facultative de langue étrangère sont suspendues.

Article 5

Modifié par Arrêté du 13 août 2020 - art. 2

Pour l'application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 11 juillet 2007 précité, l'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles ainsi que, et s'il y a lieu. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours, la liste des candidats admis ainsi que, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'admission. L'ordre de classement est fixé en fonction du total général des points obtenus par le candidat à l'ensemble des épreuves.

Lorsque plusieurs candidats à un même concours ont obtenu, lors de l'établissement de la liste d'admission, le même nombre de points, priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Article 6

La secrétaire générale du ministère de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2020.

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du pilotage et de la stratégie,
D. Declerck

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité,
N. Roblain